

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention Espace rencontre

Juin 2025

La branche Famille a structuré son action auprès des Espaces rencontre autour des objectifs suivants :

- Assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui, il ne réside pas habituellement ;
- Permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- Faciliter l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention « espace rencontre » en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Espace rencontre

La Caf verse une subvention correspondant à **60% du prix de revient** sur la base du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

$\text{Montant de la PS} = (\text{Nombre d'heures de fonctionnement} \times 60\% \text{ du prix de revient plafonné}^1)$
--

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites ^[1](compte 86) par le nombre d'heures de fonctionnement. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Si le bénévolat ne doit pas être inclus au calcul de la Ps, il peut néanmoins apparaître dans les documents financiers.

La subvention correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf publie les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Espace de rencontre » sur le site institutionnel Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

¹ Si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 60% du prix de revient par heure réalisée.

Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 60% du prix plafond (soit le barème).

^[1] La valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86- : personnel, fluide, locaux.) La mise à disposition doit être formalisée par une convention. Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil et la mise en place des rencontres enfants/parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'ouverture au public comprennent :

- Les heures durant lesquelles les familles sont accueillies au sein de la structure (rencontres parents-enfants, « passage de bras », etc.) ;
- Les heures d'entretiens avec les familles (accueil physique et/ou téléphonique).

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers, etc.) ;
- Aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- Au temps d'analyse de la pratique (8 heures par professionnel et par an minimum) ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.